

Postulat no 395 - Commissions d'écoles des droits à préciser Rémy Meury (CS-POP) - 27 février 2019 (Texte annexé)

ACCEPTÉ

OUI (43)

Député-e	Parti	Député-e	Parti
Beuchat Géraldine	PCSI	Maitre-Schindelholz Suzanne	PCSI
Beuret Siess Rosalie	PS	Meury Rémy	CS-POP
Boesch Florence	PDC	Parietti Pierre	PLR
Bohlinger Alain	PLR	Rais Irmin	UDC
Bourquin Valérie	PS	Rohner Magali	Les Verts
Brosy Stéphane	PLR	Rottet Philippe	UDC
Brülhart Mélanie	PS	Sausser Edgar	PLR
Chaignat Françoise	PDC	Schindelholz Tania	CS-POP
Chariatte-Courbat Danièle	PDC	Schüll Blaise	PCSI
Comte Pierre-André	PS	Spies Didier	UDC
Daepf Josiane	PS	Stettler Thomas	UDC
Dobler Eric	PDC	Terrier Christophe	Les Verts
Ecoeur Jean-Daniel	PS	Tobler Michel	PLR
Eggertswyler Philippe	PCSI	Varin Bernard	PDC
Eschmann Vincent	PDC	ABSTENTIONS (9)	
Etique Michel	PLR	Député-e	Parti
Gerber Claude	UDC	Crétin Gérald	PDC
Gerber Ernest	PLR	Hennin Vincent	PCSI
Gigon Yves	Hors groupe	Pape Jean-François	PDC
Girard Nicolas	PS	Roy-Fridez Anne	PDC
Godat Ivan	Les Verts	Saner Michel	PDC
Haas Quentin	PCSI	Saucy Noël	PDC
Henzelin André	PLR	Sudan Josiane	PDC
Kornmayer Monika	PCSI	Theurillat Stéphane	PDC
Laville Baptiste	Les Verts	Thiévent Dominique	PDC
Lehmann Katia	PS	N'A PAS VOTÉ (1)	
Lovis Frédéric	PCSI	Député-e	Parti
Macquat Fabrice	PS	Voirol Gabriel	PLR
Maître Nicolas	PS		

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Commissions d'écoles : des droits à préciser.

Avec la nouvelle législature communale qui vient de débiter dans le Jura, les commissions communales ont été reconstituées. Les commissions d'écoles, qu'elles soient communales ou issues de syndicats de communes, sont parfois, souvent semble-t-il cette législature, composées de nouveaux membres. S'il faut saluer l'engagement de ces citoyens, il faut aussi mesurer les risques de dérapages liés à deux aspects fondamentaux : le respect des compétences réelles attribuées aux commissions d'écoles, plus particulièrement en matière pédagogique, et le devoir de réserve que des membres également parents d'élèves doivent appliquer lorsqu'ils sont concernés directement au second titre.

Il existe des liens évidents entre les deux aspects.

Les parents, et c'est légitime, sont soucieux pour l'avenir de leurs enfants. On doit se féliciter de cet intérêt. Mais ils ne doivent pas imaginer que leur propre expérience scolaire et l'éducation qu'ils donnent désormais à leurs enfants leur attribuent des compétences pédagogiques, des compétences d'enseignants. Les parents ont une vision émotionnelle et sentimentale de leur enfant. L'enseignant, pour qui l'enfant de chaque parent devient un élève parmi d'autres, a une approche professionnelle dans laquelle le respect de chacun est fondamental, et où la notion d'exigences occupe une place essentielle. Tant qu'il n'y a pas de mise en danger de l'élève ou de l'enfant, les parents n'ont pas à s'immiscer dans les choix pédagogiques de l'enseignant, comme l'enseignant n'a pas à porter de jugement sur les options éducatives des parents. Une saine collaboration, dans le respect mutuel des rôles de chacun doit se mettre en place. Ce sera tout bénéfique pour l'enfant-élève.

Plusieurs témoignages concordent, d'enseignants, bien sûr, mais aussi d'autorités communales et de membres de commissions d'écoles, voire même d'employés des services administratifs concernés, pour signaler que les compétences des commissions d'écoles sont souvent outrepassées, méconnues, et surtout mal définies dans les textes légaux. Les droits et devoirs des parents d'élèves qui siègent de plein droit dans les commissions ne sont pas suffisamment explicites non plus. Rappelons que les parents ont droit à des représentants avec voix consultative dans les commissions d'écoles, désignés généralement par l'association de parents d'élèves du lieu. Certains se demandent dès lors s'il ne faudrait pas rendre incompatibles les statuts de parents et de membres avec voix délibérative de la commission de l'école fréquentée par leurs enfants. En tous les cas, cette notion de devoir de réserve et d'incompatibilité mérite d'être clarifiée, même si elle ne doit s'appliquer qu'occasionnellement lors de points spécifiques discutés en commissions d'écoles.

Il apparaît fréquemment dans les questionnements à ce sujet que tant la loi que l'ordonnance scolaires sont par trop imprécises dans la définition des compétences des commissions, et des droits et devoirs de leurs membres.

Nous demandons dès lors au Gouvernement d'étudier les mesures à prendre, tant légales qu'organisationnelles, pour clarifier les droits et devoirs des différents acteurs qui participent à la vie des cercles scolaires de l'école obligatoire.

Delémont, le 24 octobre 2018

Groupe VERTS et CS-POP
Rémy Meury

